

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 09/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GAEC DE STANG KERBAIL

Kerbihan
29380 Saint-Thurien

Références : Arrêté Préfectoral n°27/2004 du 23 février 2004 autorisant Madame Marie Thérèse GLEMAREC à exploiter (régularisation) un élevage avicole au lieudit « Kerbihan » en Saint Thurien.
RCE : 29269045-2018 du 27 janvier 2018 au nom du GAEC DE STANG KERBAIL.

Code AIOT : 0052903887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement GAEC DE STANG KERBAIL implanté Kerbihan 29380 Saint-Thurien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le contexte d'un signalement concernant le stockage de fumier de volaille aux champs et la biosécurité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE STANG KERBAIL
- Kerbihan 29380 Saint-Thurien
- Code AIOT : 0052903887
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de volailles de chair situé sur 3 sites exploités par le GAEC STANG KERBAIL. Un site est localisé sur la commune de Saint Thurien avec un effectif autorisé de 123 480 animaux équivalent. Le présent rapport concerne uniquement ce site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Contrôle suite à signalement](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription, Publication site internet de la préfecture	3 mois
2	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Publication site internet de la préfecture, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Prescriptions complémentaires	2 mois
8	stockage ou compostage au champ	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II- 2°	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Autre du 27/09/2020, article article R512-69	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Conditions de dépôt générales	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II- 2°	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Publication site internet de la préfecture	6 mois
12	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

le stockage de fumier au champ n'est pas réglementaire et d'autres non conformités ont été relevées notamment concernant la sécurité incendie de l'élevage et la protection du forage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Constats : Absence de moyen de lutte externe et interne contre l'incendie malgré un premier incendie en avril 2014, qui avait détruit le poulailler (P2) et un second en juillet 2020 qui avait détruit le poulailler (P3) . Je vous rappelle que vous devez disposer de moyens de luttés contre les incendies (bouches, poteaux, réserves d'eau, extincteurs) à cet effet, vous pouvez vous rapprochez du Service Départemental Incendie et Secours du Finistère (Téléphone 02 98 10 31 50) afin de mettre en place des mesures les plus adaptées au risque à combattre. A noter tout de même la présence d'un extincteur dans le bâtiment mais celui-ci n' a pas fait l'objet de contrôle périodique. Les numéros d'urgence ne sont pas affichés à l'entré des bâtiments d'élevages, ni les consignes de sécurité en cas d'incident. je vous demande d'afficher les des consignes de sécurité et les numéros de téléphone d'urgence : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature

pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Publication site internet de la préfecture
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Absence d'éléments justifiant que les installations électriques et techniques (gaz, chauffage) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel. je vous demande de faire réaliser un contrôle électrique et technique de vos installations et de me transmettre sous 2 mois les justificatifs de ces vérifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Publication site internet de la préfecture, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Déclaration de flux réalisée. Cette déclaration fait apparaître une augmentation de la surface exploitée de 30 ha depuis le dernier arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Le forage n'est pas déclaré au BRGM. La tête de forage n'est pas protégée. Le jour du contrôle sur le site de Saint Thurien, je vous ai donné des formulaires de déclaration d'existence de prélèvement d'eau. Je vous demande de les renseigner et de les transmettre à l'adresse suivante ddpp-environnement@finistere.gouv.fr . Ces déclarations devront être accompagnées de résultats d'analyses sur eau brute (bactériologiques : E. coli, Coli.totaux, Strepto. totaux et chimiques : ammoniacque, nitrates, nitrites, fer, chlorures). et d'un plan au 1/500ème (plan cadastral ou un plan issu du registre parcellaire PAC) avec l'indication précise de l'emplacement de l'installation de prélèvement précisant les distances minimales vis-à-vis de sources d'éventuelles pollutions. Je vous demande de réaliser une protection de la tête de ces forages. La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m ² minimum centrée sur de l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Un arrêté de prescriptions complémentaires sera proposé à la signature de Monsieur le Préfet pour la mise en conformité de cet ouvrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : stockage ou compostage au champ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II- 2°
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié Constats : Lors du contrôle sur site d'exploitation vous nous avez confirmé avoir déplacé et stocké le tas de fumier de volaille de l'îlot PAC n° 44 situé sur la commune de Saint Thurien vers une parcelle située sur la commune de Melgven (îlot 24). Suite au contrôle de votre site d'élevage, Madame COLLARD et moi même, nous nous sommes rendu sur l'îlot PAC numéro 24 et avons constaté la présence du stockage de fumier d'une longueur d'environ 70 mètres sur . Ce tas de fumier n'était pas bâché. Nous vous avons téléphoné suite à ce constat pour vous demander de le bâcher dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Autre du 27/09/2020, article article R512-69
Thème(s) : Élevage, Risques accidentels, Rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Je vous demande de nous transmettre un rapport d'incident précisant les circonstances et les causes de cet incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Conditions de dépôt générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe 1- II- 2°
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : stockage ou compostage au champ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ; - le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (1) ; - le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ; - le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoures ; - la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ; - le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ; - l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques." En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour : - les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ; - les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ; - les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.
Constats : Vous avez stocké du fumier en provenance de l'élevage du site de saint Thurien sur l'îlot 24 sur la commune de Melgven. Je vous demande de m'indiquer le volume stocké ainsi que la quantité d'azote et de phosphore contenu dans cet effluent et de me démontrer que le volume stocké est adapté à la fertilisation de l'îlot cultural récepteur. je vous rappelle que le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du point III de la présente annexe (1) et que le retour du stockage sur ce même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ; Ce stockage devra être enregistré dans le cahier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Notification des changements du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Votre plan d'épandage à évolué depuis le dernier arrêté d'autorisation avec l'ajout d'environ 30 hectares de SAU exploitées en propre. Je vous demande de réaliser la mise à jour de votre plan d'épandage, ce dossier devra être transmis à la Préfecture du Finistère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Publication site internet de la préfecture
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Un incendie a détérioré une partie du poulailler p 3 . Je vous demande de me transmettre les documents de traçabilité de reprise par une filière agréée des matériaux endommagés par l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

